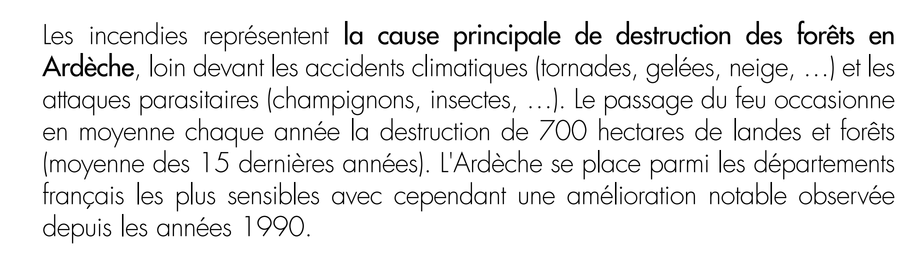
Emploi du feu et débroussaillement en Ardèche

Sommaire

L'emploi du feu en Ardèche

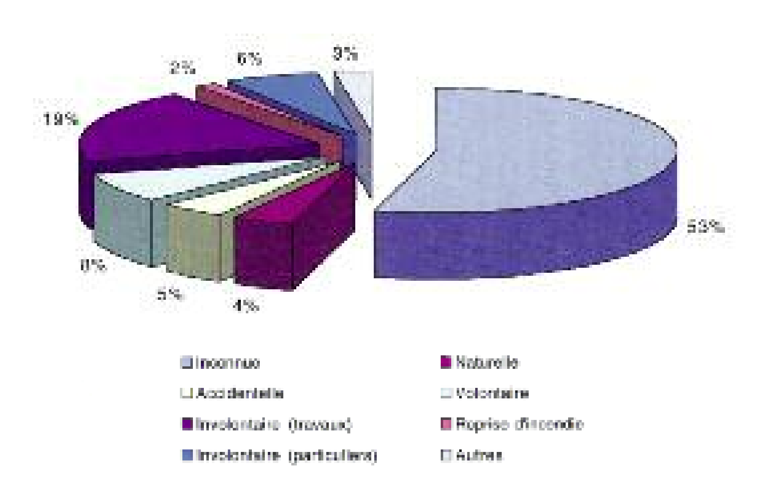
Le débroussaillement en Ardèche





Les incendies représentent **la cause principale de destruction des forêts en Ardèche**, loin devant les accidents climatiques (tornades, gelées, neige, …) et les attaques parasitaires (champignons, insectes, …). Le passage du feu occasionne en moyenne chaque année la destruction de 700 hectares de landes et forêts (moyenne des 15 dernières années). L'Ardèche se place parmi les départements français les plus sensibles avec cependant une amélioration notable observée depuis les années 1990.

La majorité des incendies, dont la cause est connue, a essentiellement pour origine les imprudences et accidents. Le feu n'est pas toujours employé avec prudence et rigueur.



Répartition des causes d'incendie de 1973 à 2004
sur le département de l'Ardèche.
Données Prométhée



Le feu est un outil de travail pour de nombreux professionnels. Le plus souvent efficace, il devient un ennemi redoutable s'il est mal employé. C'est pourquoi son usage est réglementé.

L'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu dans le département de l'Ardèche, autorise son utilisation dans les conditions suivantes :

- être propriétaire ou ayant droit du terrain sur lequel le feu est utilisé ;
- effectuer le brûlage entre le **1er janvier et le 30 juin ou entre le 1er octobre et le 31 décembre ;**
- en faire la **déclaration** en mairie lorsque le terrain est situé dans la zone réglementée ;
- prendre toutes les précautions pour éviter une propagation du feu.

Que peut-on brûler ?

Le brûlage porte sur les végétaux coupés ou sur pied. Les ordures ménagères ou assimilées n'entrent pas dans cette catégorie : **leur brûlage est interdit.**

Les zones soumises à la réglementation

Toute zone de brûlage située à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis est soumise à la réglementation de l'emploi du feu. Au delà de 200 m, l'usage du feu n'est pas soumis à cette réglementation.

Qu'est-ce qu'un "ayant droit" ?

Un "ayant droit" est une personne physique (employé, descendant, usufruitier) ou morale (entreprise) qui tire un droit d'usage d'un titre particulier (bail de location, de fermage, contrat en droit civil, acte de soumission au régime forestier, ...). Dans le cas de marché de droit public ou privé, le propriétaire ou l'ayant droit doit formaliser l'autorisation de brûlage donnée à l'entreprise. Celle-ci doit prendre une assurance au même titre que le propriétaire ou l'ayant droit.

Qui est responsable de l'usage du feu ?

L'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu est précis : c'est le propriétaire ou l'ayant droit qui est responsable. Eux seuls ont le droit d'employer le feu sur leur terrain et ils doivent être présents sur la parcelle pour en assurer la surveillance. En cas d'infraction ou de sinistre, ils seront considérés comme "responsables" et, par conséquent, répréhensibles.

Pour tout renseignement selon votre activité :

Type d'activité

- **Brûlage d'entretien** (haies embroussaillées, châtaigneraies, ...).
- **Brûlage de végétaux** préalablement coupés et mis en tas (produits de taille des vignes, des vergers, des genêts, des chaumes, ...).
- **Brûlage pastoral, écobuage**, feu destiné à éliminer des végétaux non coupés pour ouvrir de nouveaux espaces de pâture.

Réglementation

Si le lieu du brûlage est situé à moins de 200 m ou à l'intérieur de bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que les landes, garrigues et maquis, le brûlage est soumis à la réglementation de l'emploi du feu. Il est autorisé du **1er janvier au 30 juin et du 1er octobre au 31 décembre et interdit en dehors de ces périodes***.

Si le lieu du brûlage est situé à plus de 200 m, l'usage du feu n'est pas soumis à cette réglementation.

Procédures administratives

Le propriétaire ou l'ayant droit doit remplir la déclaration préalable à l'emploi du feu en mairie. Cette déclaration est obligatoire (voir page 24).

Le jour du brûlage :

- présence obligatoire du propriétaire ou de l'ayant droit, **muni du récépissé de la déclaration sur les lieux du brûlage ;**
- information des sapeurs-pompiers par téléphone (tél. : 04 75 66 36 18) le matin même de l'opération ;
- extinction complète du feu à l'heure légale du coucher du soleil.

* En cas de situation météorologique exceptionnelle (sécheresse notamment), le préfet peut proroger la durée d'interdiction avant le 1er juillet et/ou au delà du 30 septembre en prenant un arrêté particulier.



Le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral (absence de déclaration, feu non éteint avant la nuit, ...) par les auteurs du brûlage fait encourir une amende variant de 135 à 230 €.

Si le feu échappe à la surveillance, deux cas se présentent

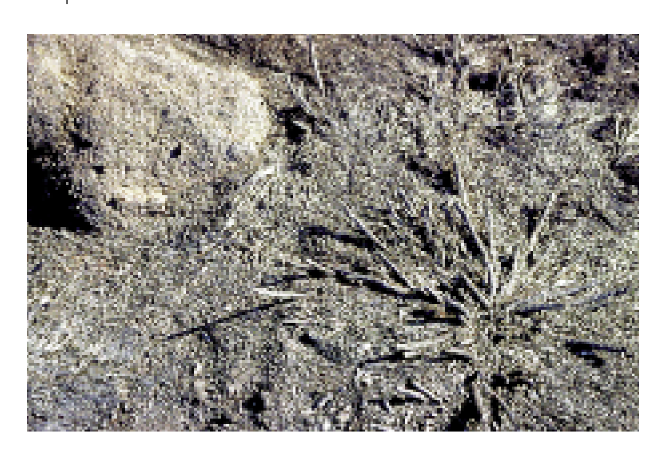
1- Les biens sinistrés appartiennent au propriétaire et dans ce cas aucune peine ne lui est infligée.

2- Les biens appartiennent à autrui :

- si les biens sinistrés sont des espaces naturels ou forestiers, les auteurs du brûlage sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 11 jours à 6 mois et d'une amende de 200 à 3 800 € ;
- si les biens sinistrés sont des immeubles, l'auteur est passible au maximum, d'un emprisonnement d'un an et/ou d'une amende de 15 245 €.

Dans les deux cas, l'affaire est jugée par le tribunal correctionnel.

Les victimes peuvent demander des dommages et intérêts indépendants des peines prévues par les Codes Civil et Forestier.





Quelques jours avant

Faire un choix de valorisation pastorale pour un espace de déprise.

Procéder à une déclaration d'écobuage en mairie.

La zone à brûler doit être préparée à l'avance (débroussaillement du périmètre, rémanents de coupes rejetés à l'intérieur de la parcelle à incinérer).

Vérifier que la police d'assurance personnelle couvre les dégâts en cas de sinistre ou de blessure.

Des opérations dites de brûlages dirigés peuvent être mises en œuvre avec une assistance des sapeurs-pompiers et des forestiers sous réserve d'une étude préalable.

La veille

Se renseigner auprès du service départemental de Météo France (tél. 08 92 68 02 07) pour connaître les prévisions météorologiques et notamment en ce qui concerne le vent (direction, force), la pluie, l'humidité de l'air ; ne pas hésiter à remettre le brûlage à un autre jour si les conditions sont défavorables : la déclaration est valable 2 mois.

Beaufort	Km/h	Temps	Effets
0	<1	Calme	La fumée s'élève verticalement
1	1-5	Très légère brise	Le vent incline la fumée
2	5-11	Légère brise	On sent le vent sur le visage
3	12-19	Petite brise	Le vent agite les feuilles
4	20-23	Jolie brise	Le vent soulève poussière et papiers
5	24-33	Bonne brise	Le vent forme des vagues
6	35-49	Vent frais	Le vent agite les branches des arbres
7	60-61	Grand frais	Le vent gène la marche d'un piéton
8	62-74	Coup de vent	Le vent brise les petites branches
9	75-88	Fort coup de vent	Le vent arrache cheminées et les ardoises
10	89-102	Tempête	Graves dégâts
11	103-117	Violente tempête	Ravages étendus
12	>117	Ouragan	Effets catastrophiques

Comment apprécier la vitesse du vent?



Il est conseillé de ne pas réaliser l'écobuage si le vent moyen est supérieur à 20 km/h (voir indice de Beaufort dans le tableau page précédente).

Parcourir la parcelle pour définir sa stratégie (moment de la journée et lieu d'allumage en fonction de la direction du vent, de la présence de neige, de la pente, du nombre, du rôle et de la localisation des personnes encadrant le feu, ...). Si nécessaire, demander conseil aux sapeurs-pompiers.

Si le brûlage est possible, demander à plusieurs personnes d'être présentes sur les lieux pour assister et/ou encadrer l'opération.

Le matin

Informer les sapeurs-pompiers en composant le 04 75 66 36 18. Tenir compte de leurs observations.

Se munir de matériels adaptés (torchère, seau pompe, batte à feu, fourche, pelle, moyen de communication, habit de couleur et en coton, citerne d'eau, ...).

Avoir sur soi le récépissé délivré par la mairie en cas de contrôle par la gendarmerie, ou les services forestiers.

Au moment de l'allumage

Le propriétaire ou l'ayant droit doit être présent lors du déroulement du brûlage (allumage, maîtrise et extinction). C'est lui qui procède à l'allumage. Il en est responsable.

En Ardèche le brûlage doit être effectué entre le lever et le coucher du soleil. Préférer les heures matinales pour débuter l'opération.
Toujours prendre la décision d'incinérer en fonction des conditions météorologiques du jour.
Procéder à l'allumage depuis le haut de la parcelle et à contre-vent.



Durant le brûlage

Incinérer toujours les lisières hautes de la parcelle en premier lieu, pour ensuite procéder au brûlage au centre de la parcelle.

Faire en sorte d'être toujours maître de la situation, de ne jamais se laisser dépasser. Pour ce faire, incinérer une surface en fonction du nombre de personnes présentes.

Vers midi, préférer le casse-croûte sur place. Prendre le repas à tour de rôle pour que le feu soit toujours sous surveillance.

Procéder à l'extinction immédiate si les conditions météorologiques deviennent défavorables (force du vent notamment).

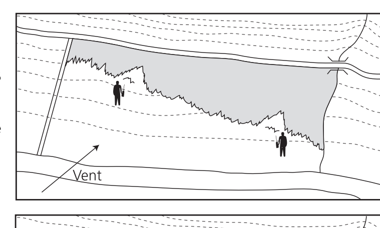
Éteindre complètement le feu avant l'heure légale du coucher du soleil.

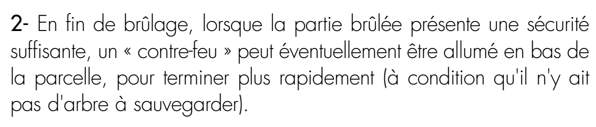
Après le brûlage

Prolonger l'action du feu par des traitements complémentaires.
Appliquer le plan de pâturage, s'il y a lieu.
Engager le suivi des parcelles à terme.

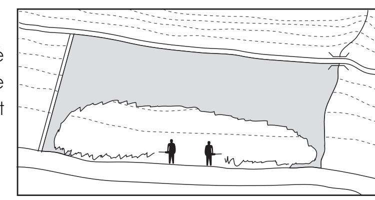
Organisation d'un brûlage dirigé

1- Pendant que le front des flammes progresse lentement vers le bas de la parcelle, des rallumages ponctuels permettent de maintenir un front linéaire et continu, afin d'éviter tout risque de remontée rapide dans les parties non brûlées et de sécuriser les côtés.





2- En fin de brûlage, lorsque la partie brûlée présente une sécurité suffisante, un « contre-feu » peut éventuellement être allumé en bas de la parcelle, pour terminer plus rapidement (à condition qu'il n'y ait pas d'arbre à sauvegarder).





Le terme d'écobuage est aujourd'hui employé en Ardèche pour désigner des feux contrôlés de végétaux coupés ou sur pied, dans un but de valorisation pastorale ou d'entretien de châtaigneraies. Il est issu de pratiques ancestrales, qui visaient à fertiliser et à préparer les sols avant la culture.

Les incendies de forêt d'origine agricole totalisent sur une période allant de 1973 à 2003, quelques 11 % des surfaces brûlées, soit environ 5000 hectares. La part des écobuages mal conduits y est probablement prépondérante, et les mauvais usages agricoles du feu nuisent aux espaces naturels, aux mesures de prévention et de lutte contre les incendies, autant qu'aux agriculteurs garants de la pratique.

Les Basses et Hautes Cévennes sont de loin les deux régions forestières où le nombre d'éclosions de feu enregistré est le plus élevé. Les Hautes Cévennes ont connu par ailleurs les surfaces brûlées les plus étendues.
Parallèlement, la répartition des déclarations d'écobuage permet de situer la pratique sur la zone de piémont ardéchois, intégrant la région forestière des Hautes Cévennes, et traversant les deux entités paysagères Boutières dans l'extrême partie nord, et Cévennes dans toute la partie sud.



Rabeyrie - Commune de Chirols

Redécouvrir cette technique pour mieux en connaître les usagers,
les usages et les bons usages.



Les agriculteurs sont les premiers intéressés. L'usage du feu a des conséquences directes sur l'exploitation agricole. Le principal objectif du brûlage tient dans l'ouverture d'espaces de friches, en vue de leur valorisation agricole et paysagère. Il permet d'éliminer une végétation herbacée et ligneuse de type lande, sur des terrains souvent difficilement mécanisables.
Il s'accompagne nécessairement d'un suivi de parcelles, selon un plan de pâturage défini sur le long terme. L'action du feu, mise en œuvre à moindre coût, doit en principe être complétée par des traitements d'autres natures, tels les débroussaillements mécaniques et chimiques.
Le feu pastoral est également utilisé comme outil d'entretien, mais dans ce cas de manière ponctuelle, tant dans l'espace que dans le temps.

Les sapeurs-pompiers exercent l'écobuage en soutien technique auprès des agriculteurs. Ils peuvent apporter leur concours afin d'éviter d'éventuels débordements. La création d'espaces débroussaillés est ainsi un moyen de réaliser des lignes de coupure, ou d'arrêt, assurant la protection des massifs boisés, dans un but de prévention des incendies. Les brûlages dirigés constituent par ailleurs un entraînement formateur pour des interventions sur les incendies de forêt.

Les forestiers interviennent avec les services incendie sur la demande des agriculteurs, en aide aux opérations d'écobuage. Ils organisent aussi conjointement des coupures stratégiques en massif à risque, notamment pour des ouvertures par le feu, suivies de leur entretien par des troupeaux. Les professionnels de l'agriculture y voient une valorisation de l'exploitation agricole, de l'environnement, autant qu'un entretien des qualités paysagères des sites.



Les associations de protection de la nature évoluent dans leur acceptation de l'usage du feu. Il n'est plus seulement un effet négatif hors des écosystèmes mais en devient une composante. Les études actuelles tendent à vérifier qu'une technique agraire, lorsqu'elle est bien gérée, s'insère dans un système de culture en cohérence avec les ressources locales.

Le public a, dans ce cadre, une action contemplatrice et consommatrice d'espace. Il est demandeur de paysages construits, d'espaces lisibles, pour des activités de tourisme doux. Si les zones agricoles brûlées sont, la première saison, assombries et dénudées, elles deviennent rapidement des espaces pâturés et valorisent les sites. A partir d'une information largement diffusée, le public des espaces naturels se montre respectueux des savoir-faire locaux.

Les élus doivent également faire face à ce sujet polémique, car l'usage du feu par les agriculteurs est une tradition, parfois salutaire pour des espaces ruraux en déprise, mais il est aussi un danger pour les populations, et doit respecter les impératifs de la sécurité publique.



La multiplicité des acteurs qui interviennent dans les feux pastoraux témoigne de l'importance du sujet dans la gestion des espaces.



La structure de l'exploitation agricole de montagne s'est vue transformée au cours des quarante dernières années.

Les agriculteurs de piémont ont en 1960 des habitudes de travail encore largement liées à la main et à la structure familiale : petites parcelles, exploitation morcelée, entretien et partition de l'espace du fond de vallon aux crêtes. Le feu est dans ces conditions employé comme moyen d'entretien sur de petites surfaces, cantonnées entre d'autres espaces d'exploitation. Le risque de départ d'incendie est ainsi amoindri.

Avec les premiers signes de déprise agricole, les espaces de landes, jusque là restreints aux zones inaccessibles, colonisent les pentes. L'espace forestier se diffuse, les ligneux bas en jalonnent les abords. L'agriculteur regroupe ses activités autour des bâtiments d'exploitation, plus accessibles pour un travail mécanisé. L'écobuage est moins souvent utilisé, mais il est dorénavant employé sur de plus grandes surfaces, moins dégagées. Il devient un outil d'ouverture. Les risques d'incendie, s'ils sont moins fréquents, sont plus élevés.



Commune de Saint-Julien du Gua

L'évolution des structures agraires impose une adaptation des pratiques de feux pastoraux. Elle doit faire face aux impératifs de prévention des incendies.



Les pratiques d'écobuage ont une vocation pastorale et, à ce titre, participent à la gestion des espaces. Leur histoire témoigne de l'importance qu'elles ont eue au travers des âges. Elles doivent maintenant être intégrées aux nouvelles composantes des territoires.

Si les objectifs de l'écobuage sont correctement définis et qu'il est bien mené,

- **définition d'un projet pastoral**, au terme d'une dizaine d'année ;
- **opération d'ouverture uniquement**, l'usage répété du feu sur de grandes surfaces entraînant des processus de dégradation des sols et des milieux ;
- **respect des conditions saisonnières et météorologiques**, elles minimisent les effets sur la diversité biologique et optimisent la combustion ;
- **encadrement sécurisé**, les partenariats de savoir-faire favorisent les conditions de réalisation ;

le feu peut devenir un outil de gestion de l'espace



Opération de brûlage dirigé

- **reprise foncière**, valorisation des exploitations et des productions ;
- **mise en valeur des paysages**, attrait touristique, fréquentation et activité économique ;
- **diminution des risques** de grands incendies par coupure des massifs forestiers.





Type d'activité

Incinération de rémanents forestiers issus de travaux de débroussaillement, de défrichement, de coupe, de nettoyage de bord de rivière, …

Réglementation

Si le lieu du brûlage est situé à moins de 200 m ou à l'intérieur de bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que les landes, garrigues et maquis, le brûlage est soumis à la réglementation de l'emploi du feu. Il est autorisé du **1er janvier au 30 juin et du 1er octobre au 31 décembre et interdit en dehors de ces périodes*.**

Si le lieu du brûlage est situé à plus de 200 m, l'usage du feu n'est pas soumis à la réglementation.

Procédures administratives

Le propriétaire ou l'ayant droit doit remplir la déclaration préalable à l'emploi du feu en mairie. Cette déclaration est obligatoire (voir page 24).

Le jour du brûlage :

- présence obligatoire du propriétaire ou de l'ayant droit, **muni du récépissé de la déclaration sur les lieux du brûlage ;**
- information des sapeurs-pompiers par téléphone (tél. : 04 75 66 36 18) le matin même de l'opération ;
- extinction complète du feu à l'heure légale du coucher du soleil.

* En cas de situation météorologique exceptionnelle (sécheresse notamment), le préfet peut proroger la durée d'interdiction avant le Ier juillet et/ou au delà du 30 septembre en prenant un arrêté particulier.

Le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral (absence de déclaration, feu non éteint avant la nuit, …) par les auteurs du brûlage fait encourir une amende variant de 135 à 230 €.

Si le feu échappe à la surveillance, deux cas se présentent

1- Les biens sinistrés appartiennent au propriétaire et dans ce cas aucune peine ne lui est infligée.

2- Les biens appartiennent à autrui :

- si les biens sinistrés sont des espaces naturels ou forestiers, les auteurs du brûlage sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 11 jours à 6 mois et d'une amende de 200 à 3 800 € ;
- si les biens sinistrés sont des immeubles, l'auteur est passible au maximum, d'un emprisonnement d'un an et/ou d'une amende de 15 245 €.

Dans les deux cas, l'affaire est jugée par le tribunal correctionnel.

Les victimes peuvent demander des dommages et intérêts indépendants des peines prévues par les Codes Civil et Forestier.



Étudier avec soin le lieu de l'incinération

Éloigner le foyer d'une zone combustible.

Planifier les travaux de bûcheronnage par rapport à la zone de brûlage.

Préférer l'incinération en plusieurs points plutôt que sur un andain.

Prêter attention aux lignes électriques, notamment aux lignes à haute et très haute tension. La fumée est conductrice et peut produire des arcs électriques.

Avant tout allumage, veiller à ce que l'opération ne génère pas de nuisances annexes (fumée gênante pour la circulation routière ou ferroviaire par exemple) :

- s'écarter des zones d'habitation pour indisposer le moins possible les habitants ;
- veiller pendant l'hiver aux inversions thermiques de début et de fin de journée, où un couvercle thermique peut emprisonner les fumées dans la vallée.

Avant d'incinérer

Pour les entreprises, étudier attentivement le contrat les liant avec le propriétaire. Certains contrats indiquent explicitement que l'entreprise est responsable des dégâts occasionnés à la forêt en cas de sinistre. Le propriétaire est alors en mesure de se retourner contre elle.

Vérifier que vous êtes couverts par une assurance de type responsabilité civile.

S'informer préalablement des conditions météorologiques et tout particulièrement de la direction et de la force attendues du vent. Remettre l'incinération à plus tard si les conditions sont difficiles. Il est conseillé de différer l'incinération si le vent moyen est supérieur à 20 km/h (voir indice de Beaufort dans le tableau page 6).



Informer les sapeurs-pompiers en composant le 04 75 66 36 18. Prendre en compte leurs observations.

Se munir du récépissé délivré par la mairie en cas de contrôle par la gendarmerie ou les services forestiers.

Au moment de l'allumage

Le propriétaire, l'ayant droit ou l'entreprise doit être présent lors du déroulement du brûlage (allumage, maîtrise et extinction).

N'allumer le feu que si les conditions météorologiques du moment sur le site sont propices.

Durant l'incinération

Faire en sorte d'être toujours maître de la situation, de ne jamais se laisser dépasser. Il est ainsi préférable que plusieurs personnes soient présentes sur le site. S'il y a plusieurs tas de rémanents, les incinérer un par un. Etre en mesure de procéder à l'extinction si les conditions deviennent dangereuses (présence d'extincteurs ou d'eau).

Le feu doit être éteint avant l'heure légale du coucher du soleil.

Remarque : l'incinération des rémanents forestiers est une méthode d'élimination coûteuse. Elle correspond, selon les chantiers, de 20 à 50 % du temps passé par le bûcheron (environ 7 €/m^3 de bois récolté).
Les rémanents peuvent faire l'objet d'une valorisation après broyage pour compostage ou être utilisés pour la production d'énergie.



Type d'activité



Charbonnière - Source : Encyclopédie Diderot

- **Utilisation d'engins de travail** susceptibles de générer un départ de feu.
- **Charbonnières.**

Réglementation et règles de prudence

Les activités professionnelles utilisant des engins non porteurs d'une flamme vive mais capables de donner naissance à un incendie de forêt (épareuse, débroussailleuse, disqueuse, soudure à l'arc, …) ne sont pas soumises à une procédure administrative. Toutefois, l'usage de ces matériels doit respecter des règles de prudence élémentaires :

- avoir de l'eau à portée de main (tuyau d'arrosage ou extincteur à eau pendant l'utilisation) ;
- toujours faire attention au vent ; être particulièrement vigilant lorsque la vitesse du vent est supérieure à 20 km/h (voir indice de Beaufort dans le tableau page 6).

Pour la production de charbon par des charbonnières en forêt, ces installations font l'objet d'une autorisation préfectorale qui en précise les modalités d'exploitation.

Pour l'élimination de **produits de chantier** tels que sacs de ciment, plastiques d'emballage, **l'incinération est interdite**. Ces ordures doivent être portées dans une déchetterie ou dans un centre de traitement des déchets industriels.

Sanctions pénales

L'abandon ou l'incinération de déchets de chantier fait encourir à son responsable une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €.



Type d'activité

- **Barbecue et feu de camp**
- **Toute autre activité nécessitant l'usage du feu (jardinage, …).**

Réglementation

Si le lieu de l'activité est situé à moins de 200 m ou à l'intérieur de bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que les landes, garrigues et maquis, l'emploi du feu par le propriétaire ou l'ayant droit est soumis à la réglementation. Il est autorisé **du 1er janvier et le 30 juin et du 1er octobre au 31 décembre et interdit en dehors de ces périodes*.**

Pour toute personne non propriétaire de terrain ou ayant droit, l'allumage d'un feu de camp, barbecue, réchaud, etc, est interdit.

Si le lieu de l'activité est situé à plus de 200 m de la forêt, l'usage du feu n'est pas soumis à la présente réglementation.

Procédures administratives

Le propriétaire ou l'ayant droit doit remplir la déclaration préalable à l'emploi du feu en mairie. Cette déclaration est obligatoire (voir page 24).

* En cas, de situation météorologique exceptionnelle (sécheresse notamment), le préfet peut proroger la durée d'interdiction avant le 1er juillet et/ou au delà du 30 septembre en prenant un arrêté particulier.



Le jour de l'opération

Présence obligatoire du propriétaire ou de l'ayant droit, **muni du récépissé de la déclaration sur les lieux du brûlage.**

Information des sapeurs-pompiers par téléphone (tél. : 04 75 66 36 18) le matin même de l'opération.

Extinction complète du feu à l'heure légale du coucher du soleil.

Sanctions pénales

Le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral (absence de déclaration, feu non éteint avant la nuit, ...) par les auteurs du brûlage fait encourir une amende variant de 135 à 230 €.

Si le feu échappe à la surveillance, deux cas se présentent

1- Les biens sinistrés appartiennent au propriétaire et dans ce cas aucune peine ne lui est infligée.

2- Les biens appartiennent à autrui :

- si les biens sinistrés sont des espaces naturels ou forestiers, les auteurs du brûlage sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 11 jours à 6 mois et d'une amende de 200 à 3 800 € ;
- si les biens sinistrés sont des immeubles, l'auteur est passible au maximum, d'un emprisonnement d'un an et/ou d'une amende de 15 245 €.

Dans les deux cas, l'affaire est jugée par le tribunal correctionnel.

Les victimes peuvent demander des dommages et intérêts indépendants des peines prévues par les Codes Civil et Forestier.





Conseils techniques principalement à l'adresse des propriétaires de terrains de camping.

Demande de dérogation pour l'aménagement d'un point de feu en forêt.

Le propriétaire d'une installation accueillant du public peut faire une demande de dérogation pour aménager un ou plusieurs foyers spécialement destinés au public. Cette demande doit être faite par courrier auprès de la préfecture. Le préfet peut alors prendre un arrêté autorisant l'emploi du feu selon des prescriptions particulières.



Région de Privas

La déclaration préalable à l'emploi du feu est obligatoire du 1er janvier au 30 juin et du 1er octobre au 31 décembre*.
Elle doit être faite par le propriétaire ou son ayant droit sur un formulaire spécial disponible en mairie de votre commune.

La déclaration doit être déposée 2 jours francs avant la date prévue de l'opération auprès de la mairie de la commune sur laquelle s'effectuera l'opération de brûlage.

Exemple : vous avez prévu d'incinérer des végétaux le vendredi 10 mars au matin, il faudra déposer au plus tard, votre déclaration en mairie, le mardi 7 mars de telle sorte que 2 jours "ouvrés et pleins" se soient écoulés entre la déclaration et le brûlage.

Une fois remplie, cette déclaration doit être remise à la mairie, en échange d'un récépissé.

La déclaration que vous avez faite est valable 2 mois et pour une seule opération. Si durant cette période vous n'avez pas pu la réaliser, il est nécessaire de renouveler votre déclaration. En fonction notamment des conditions météorologiques, le maire de la commune peut vous demander de différer votre brûlage.

*En cas de situation météorologique exceptionnelle (sécheresse notamment), le préfet peut proroger la durée d'interdiction avant le 1er juillet et/ou au delà du 30 septembre en prenant un arrêté particulier.

Le brûlage est interdit par arrêté préfectoral entre le 1er juillet et le 30 septembre*. Une dérogation à cette interdiction est possible mais **exceptionnelle**.

Pour l'obtenir :

Remplir une demande de dérogation à la mairie de la commune sur laquelle vous souhaitez procéder au brûlage.

Ce document est à remplir par le propriétaire ou son ayant droit.

Joindre une carte de la zone du brûlage à votre demande de dérogation et remettre l'ensemble, quinze jours au plus tard, avant la journée prévue pour le brûlage.

La dérogation est prise par arrêté préfectoral. Elle n'est valable que pour les jours et lieux précisés sur la dérogation.

L'acceptation de cette dérogation est exceptionnelle. Elle est laissée à l'appréciation de la préfecture. Toutefois, le maire de la commune est en droit de refuser que vous procédiez à l'incinération, s'il juge que les conditions notamment climatiques du jour sont particulièrement défavorables.

*En cas de situation météorologique exceptionnelle (sécheresse notamment), le préfet peut proroger la durée d'interdiction avant le 1er juillet et/ou au delà du 30 septembre en prenant un arrêté particulier.



Les incendies en Ardèche représentent un grave danger pour nos forêts et notre patrimoine naturel, mais aussi pour les personnes et les biens de chacun. Aussi, afin d'assurer leur protection, **le débroussaillement autour des installations de toute nature est obligatoire depuis 1985** (article 322.3 du Code Forestier).

Malgré toutes les actions entreprises par les collectivités territoriales, la mise en sécurité des habitations dépend directement de leur propriétaire.

Débroussailler est une action à votre portée qui permet d'assurer la protection des personnes et des biens, la sécurité de vos enfants et de votre maison.

En effet, le débroussaillement :

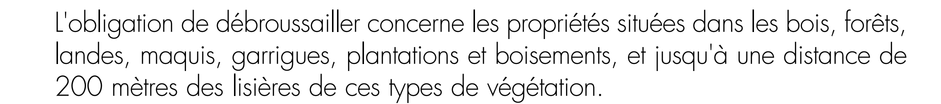
- **ralentit la propagation du feu ;**
- **diminue sa puissance, donc les émissions de chaleur et de gaz ;**
- **évite que les flammes n'atteignent des parties inflammables de votre habitation (volet en bois, charpente apparente, gouttière en plastique).**

Un feu puissant, attisé par le vent, dessèche et embrase tous les végétaux sans discernement. **Sur un terrain débroussaillé, le feu passera rapidement sans grand dommage et le travail des sapeurs-pompiers sera facilité.**

L'absence de débroussaillement autour d'habitations ou d'installations engendre une concentration des moyens de secours sur ces équipements pour leur sauvegarde au détriment d'une lutte intensive contre le feu de forêt.

Pensez à vos proches et à vos biens.
Débroussaillez à temps !
Débroussaillez avant !





L'obligation de débroussailler concerne les propriétés situées dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et boisements, et jusqu'à une distance de 200 mètres des lisières de ces types de végétation.

Le débroussaillement doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de votre propriété :

1- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres (qui peut être portée par le Maire ou le Préfet, à 100 m, voire 200 m dans les secteurs à fort risque),

2- de part et d'autre des voies privées y donnant accès, sur une largeur de 10 m de part et d'autre de la voie.





Si votre propriété est située :

1- **en zone urbaine (zone U)**, définie par le document d'urbanisme en vigueur dans votre commune : Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou **fait partie d'un lotissement**, d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) ou un terrain de camping et de caravaning ;
vous devez débroussailler la totalité de votre propriété, même en l'absence de toute construction ;

2- **en zone non urbaine** ;
vous devez débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour des installations, même si cette zone empiète chez votre voisin. Sont considérées comme installations toutes infrastructures humaines, même ponctuelles : maisons d'habitation et toutes les dépendances, de la piscine ou cabanon, du bâtiment à usage industriel aussi bien qu'agricole et habitable (occupés ou non) ou présentant une activité humaine. Une ruine n'est pas concernée par la réglementation ;

3- **à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine, vous êtes soumis aux deux réglementations ;**
vous devez débroussailler entièrement et ce, quelle que soit sa surface, la partie de votre parcelle qui se trouve en zone urbaine et le complément à 50 m pour la partie qui se trouve en zone non urbaine à partir de votre maison.

S'il n'existe pas de POS (Plan d'Occupation des Sols) ou de PLU (Plan Local d'Urbanisme) dans votre commune, vous êtes systématiquement dans le cas n° 2.



Personnes soumises à l'obligation :

L'article L. 322-3 du Code Forestier désigne le propriétaire de l'habitation ou de l'installation et ses ayants droits, le décret d'application du 21 décembre 1988 indique que le débroussaillement doit être effectué par la personne qui occupe les lieux, pour sa propre sécurité, qu'il soit propriétaire, locataire ou usufruitier.

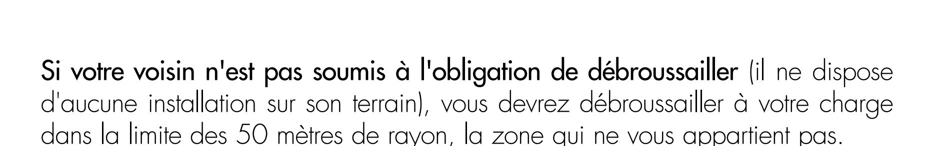
Pour les habitations groupées ou les lotissements, le débroussaillement incombe à l'occupant et celui des parties communes au syndic ou au gestionnaire de l'ensemble collectif.

Débroussailler à temps...



Débroussaillez avant !





Si votre voisin n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler (il ne dispose d'aucune installation sur son terrain), vous devrez débroussailler à votre charge dans la limite des 50 mètres de rayon, la zone qui ne vous appartient pas.

Pour cela, il vous faut l'accord du propriétaire et de l'occupant du terrain voisin. Les règles de courtoisie et de bon voisinage sont de rigueur. Après avoir informé le propriétaire de l'obligation faite par la loi et lui avoir expliqué la nature des travaux, vous devez lui demander l'autorisation de débroussailler par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si vous ne connaissez pas l'identité de votre voisin, vous trouverez son nom en consultant les registres du cadastre de votre mairie.

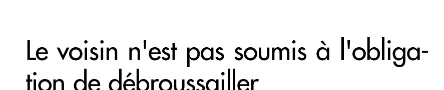
En cas de refus, vous en informerez le maire qui prendra les dispositions nécessaires, celles-ci pouvant aller jusqu'à une procédure de référé, car l'article L 322-3-1 du Code Forestier stipule qu'il ne peut s'opposer à la réalisation des travaux.

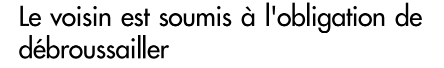
Si votre voisin est lui aussi soumis à une obligation de débroussaillement autour de son habitation, le travail ou les frais, concernant la partie commune, peuvent être partagés.



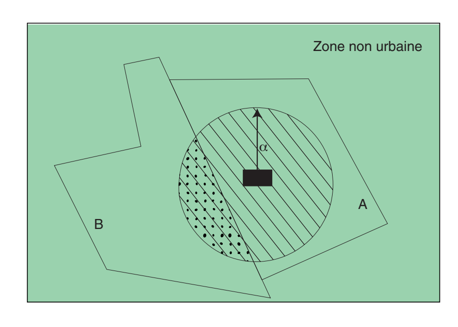
Rabeyrie - Commune de Chirols



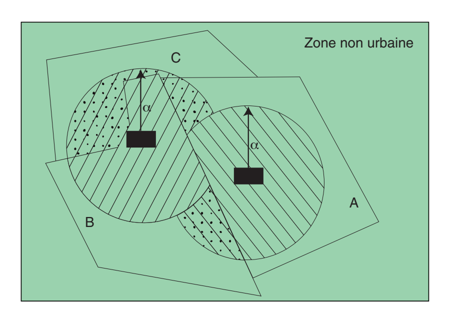


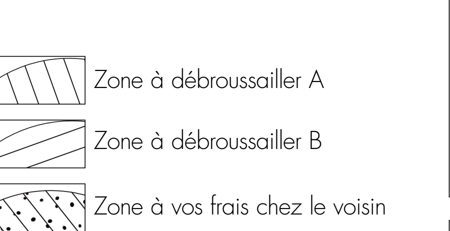


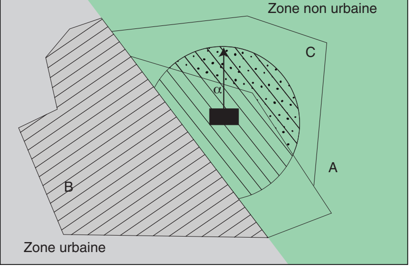
Le voisin n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler

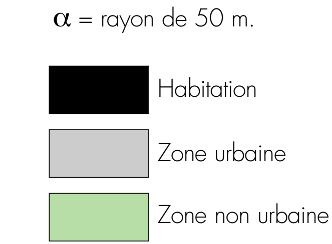


Le voisin est soumis à l'obligation de débroussailler









Zone à débroussailler A

Zone à débroussailler B

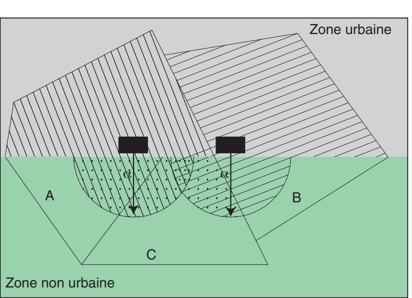
Zone à vos frais chez le voisin

α = rayon de 50 m.

Habitation

Zone urbaine

Zone non urbaine





Janvier - Février

Débroussaillement ou entretien mécanique du débroussaillement.

Mars - Avril

Enlèvement des rémanents.

C'est durant cette période que vous pouvez les incinérer. Ne pas oublier de remplir en mairie votre déclaration d'incinération et de prendre contact avec le répondeur de Météo France (08 92 68 02 07).

C'est aussi durant cette période que vous pouvez employer certains produits débroussaillants car la végétation commence à repousser.

De Mai à Septembre

Une tondeuse relativement puissante vous permet de tenir à une hauteur assez basse la couverture herbacée de votre terrain.

Automne

La pulvérisation de phytocides sur les végétaux à éliminer se pratique généralement durant cette saison.



1- Éliminer :

- les végétaux morts ou très secs ;
- tous les végétaux facilement inflammables, (bruyère, genêt, genévrier, romarin, chêne vert et chêne kermès, calycotome, fougère, ajonc, ronce, thym, buis), lorsqu'ils constituent une masse compacte de végétation, à l'exception des essences feuillues ou résineuses judicieusement réparties, quelle que soit leur taille si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins 5 m de hauteur et de toutes les essences d'utilité ou d'agrément régulièrement entretenues.

2- Couper :

- les herbes vertes ou sèches ;
- les arbres dangeureux ou situés trop près des bâtiments, dont les branches sont susceptibles de transmettre le feu à la toiture ;
- les petits arbustes situés sous les grands arbres qui propagent le feu vers la cime de ces derniers.

3- Espacer :

- les arbres situés dans les 50 m réglementaires (la distance conseillée minimale est de 10 m).

4- Élaguer :

- les branches basses de tous les arbres qui restent sur pied jusqu'à une hauteur minimale de 2 m. Cette recommandation concerne aussi bien les branches sèches que les branches vertes. Couper les branches basses évite qu'un feu, qui court sur le sol, ne gagne la cime des arbres. En bordure de chemin, la hauteur d'élagage peut être portée à 3 m pour faciliter le passage des camions de sapeurs-pompiers.



Débroussailler, ne veut pas dire tout couper :
un arbre de grande taille, à condition qu'il soit élagué
et à bonne distance de l'habitation, peut être conservé.

5- Pour éliminer les résidus de coupe il existe plusieurs solutions :

- le dépôt dans un centre d'apport volontaire (certaines communes disposent de décharges réservées aux végétaux, il est nécessaire de vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les heures et jours d'ouvertures) ;
- l'utilisation d'une benne de location (réservée aux quantités importantes) ;
- le compostage des débris végétaux et des feuilles mortes (regrouper et compacter tous les rémanents du débroussaillement et recouvrir de sable ou de terreau que vous arroserez de temps en temps. Cette solution permet après deux ou trois ans, d'obtenir un excellent terreau. Il existe des produits activants la décomposition, vendus dans le commmerce) ;
- l'incinération dans le strict respect de la réglementation en vigueur ;
- le broyage (motoculteur-broyeur, matériel adapté sur tracteur).

Surtout ne pas laisser les branchages se dégrader sur place car en séchant ils représentent un risque important de propagation du feu.



6 - Entretenir la zone débroussaillée

- **par des moyens mécaniques :** beaucoup moins fastidieux que le premier débroussaillement, cet entretien peut être réalisé avec une débroussailleuse à dos. Cet entretien consiste à stopper la croissance des jeunes repousses. Plus fines, celles-ci pourront être laissées sur le terrain et constitueront en se dégradant l'humus de votre sol ;
- **par des moyens chimiques :** il existe aujourd'hui une gamme importante de produits homologués permettant d'effectuer cet entretien. Dans tous les cas, vous devez veiller à respecter les prescriptions des différents fabricants de produits phytocides dans les dosages et les conditions d'emploi.

Une association judicieuse des différents modes d'entretien vous permet de maintenir votre terrain débroussaillé sans que cela représente une charge de travail et des coûts trop importants chaque printemps.



Tour de guet de Sainte Marguerite



Confier le débroussaillement à des professionnels

Si vous n'avez pas la possibilité de débroussailler vous-même, vous pouvez solliciter une entreprise spécialisée.

Voici les différentes étapes à suivre :

- délimiter le périmètre des travaux sur le terrain, avec de la peinture et des piquets ;
- définissez clairement le travail à effectuer, n'oubliez pas de spécifier les délais ;
- demandez un devis à plusieurs entreprises, avant d'en sélectionner une ;
- une fois le travail effectué, soyez présent lors de la réception des travaux ;
- conservez votre facture.

Si certains entrepreneurs vous disent ne pas être équipés pour travailler sur des petites superficie, n'hésitez pas à vous regrouper lorsque cela est possible, avec vos voisins, pour proposer ensemble un chantier plus important. Le regroupement vous permettra aussi de faire des économies.

Les effets du débroussaillement sur le paysage

L'impact visuel d'un débroussaillement correctement effectué valorise votre propriété. Après un débroussaillement, l'aspect de votre terrain sera modifié. Profitez de ces travaux pour créer de nouveaux paysages en dégageant certaines perspectives, en mettant en valeur des bosquets particulièrement esthétiques.

Au cas où vous voudriez acquérir du matériel afin d'effectuer votre débroussaillement, il faut étudier en priorité :

- la surface des travaux à exécuter ;
- la pente du terrain ;
- la nature de la végétation (herbacée ou ligneuse) ;
- la présence de pierres et rochers ;
- vos moyens financiers.

En fonction de ces critères, votre choix peut se faire parmi les matériels suivants :

- croissant à long manche et petite serpe ;
- sécateur ;
- débroussailleuse à dos ;
- tronçonneuse ;
- girobroyeur.

Enfin, veillez à utiliser ces matériels en respectant les consignes de sécurité :

- tenue de travail conseillée (pantalon long, grosses chaussures et gants, pas de short ni d'espadrilles, même s'il fait chaud) ;
- ne jamais travailler avec une personne à vos côtés et notamment lorsque vous travaillez avec une débroussailleuse à dos ;
- n'hésitez pas à porter un casque spécial qui vous protégera les yeux des projections, les oreilles du bruit, et la tête des chocs ;
- enfin, ne pas fumer en exécutant les différents travaux.





Article L322-3 du Code Forestier

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

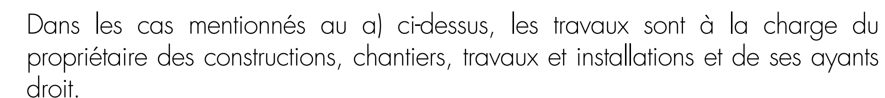
a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'Etat dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres ;

c) terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du Code de l'Urbanisme ;

d) terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du Code de l'Urbanisme ;

e) terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du Code de l'Environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.



Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.
Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

En outre, le maire peut :

1- porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus ;

2- décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages ;

3- décider qu'après un chablis précédant une période à risque dans le massif forestier le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages en précisant les aides publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent prétendre. En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci. Les aides financières auxquelles le propriétaire peut prétendre sont dans ce cas plafonnées à 50 % de la dépense éligible ; les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.
Le débroussaillement et le maintien en l'état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent article et de l'article L. 322-1 peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à la loi du 21 juin 1865 précitée.



Les sanctions encourues

Si vous n'effectuez pas les travaux nécessaires, vous vous exposez à des sanctions (une contravention dont le montant peut s'élever à 1500 euros). Par ailleurs, les autorités peuvent vous mettre en demeure de réaliser le débroussaillement dans un délai imparti. Si malgré tout, vous n'effectuez pas les travaux, la nouvelle loi forestière prévoit une amende pouvant s'élever à 30 euros par mètre carré non débroussaillé. En dernier recours, la commune peut faire exécuter les travaux d'office à vos frais.

D'autres problèmes éventuels

En cas de sinistre, votre assurance habitation ne couvrira pas systématiquement les dommages. Vous pouvez également être mis en cause, si la densité exessive de végétation présente sur votre terrain a facilité la propagation d'un incendie.

Réglementation concernant le nettoyage des coupes de bois

(Extrait de l'arrêté préfectoral départemental réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement)

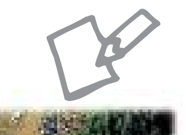
Article 11 d) - Les propriétaires ou leurs ayants droit devront éliminer les rémanents et branchages provenant des coupes de bois, de défrichement ou de débroussaillement :

- dans une zone de dix mètres de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique et des voies privées donnant accès aux habitations et installations de toute nature ;
- dans une zone de cinquante mètres de rayon autour des habitations et installations de toute nature ;

- dans une zone de cinq mètres minimum, pouvant aller jusqu'à dix mètres suivant la largeur du débroussaillement latéral effectué, de part et d'autre des pistes de D.F.C.I. (Défense des Forêts Contre l'Incendie). Ils devront soit les incinérer en se conformant aux dispositions du titre 1 du présent arrêté, soit les broyer, soit les évacuer, soit si aucune de ces techniques n'est utilisable, les ranger :

  - en dehors de la zone des cinquante mètres pour les habitations et installations ;
  - en dehors de la zone des dix mètres en cordons perpendiculaires à l'axe des voies pour les voies ouvertes à la circulation publique et les voies privées donnant accès aux habitations et installations de toute nature ;
  - en dehors de la zone débroussaillée comprise entre cinq et dix mètres, en cordons perpendiculaires à l'axe des voies pour les pistes dites de D.F.C.I. (Défense des Forêts Contre l'Incendie).

Article 14 - Si les rémanents ou branchages provenant des coupes de bois, de défrichement ou de débroussaillement n'ont pas été enlevés, incinérés ou broyés comme il est prévu à l'article 11 d) le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et après avis conjoint du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, met le contrevenant en demeure d'effectuer ce travail dans un délai d'un mois.
Faute d'éxécution, le Préfet fait éxécuter les travaux d'office aux frais du contrevenant.





Pour mieux répondre a vos attentes, merci de remplir ce questionnaire.

1. Comment avez-vous obtenu ce guide ?
   - ❒ par un service forestier
   - ❒ par le Service Départemental d'Incendie et de Secours
   - ❒ par une mairie
   - ❒ autre (préciser) ....

2. Que recherchiez-vous ?
   - ❒ une information générale
   - ❒ une information juridique
   - ❒ une information technique
   - ❒ autre (préciser) ....

3. Avez-vous trouvé les informations que vous recherchiez ?
   - ❒ oui
   - ❒ non, exemple ....

4. Souhaiteriez-vous que ce guide contienne des informations ?
   - ❒ plus techniques
   - ❒ plus simples
   - ❒ plus visuelles
   - ❒ autres (préciser) ....

5. Qu'avez-vous l'intention de faire de ce guide ?
   - ❒ le conserver
   - ❒ l'utiliser
   - ❒ le jeter





6. Souhaitez-vous recevoir d'autres informations sur la protection des forêts contre l'incendie ou une information plus générale sur les forêts d'Ardèche ? Lesquelles ?
❒ non
❒ oui
❒ Les forêts d'Ardèche (fiches pédagogiques)
❒ Les forêts d'Ardèche
❒ A la découverte des forêts d'Ardèche

7. Suggestions
....
....
....
....

8. Prénom et nom : ....
Adresse : ....
....
Téléphone (facultatif) : ....

Merci de retourner ce questionnaire à :
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
BP 719
07007 Privas cedex



DDAF - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Forêt Eau et Environnement
7, boulevard du Lycée - BP 719 - 07007 Privas cedex
Tél. : 04 75 66 70 00 - Fax : 04 75 66 70 94

SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche
Chemin de Saint-Clair - BP 718 - 07007 Privas cedex
Tél. : 04 75 66 36 00 - Fax : 04 75 66 36 59

Préfecture
SIDPC - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Rue Pierre Filliat - 07007 Privas cedex
Tél. : 04 75 66 50 29 - Fax : 04 75 64 61 83 - Répondeur : 04 75 64 66 00

Conseil général - Unité des Forestiers Sapeurs
route du Bois de Païolive - 07140 Les Vans
Tél. : 04 75 88 55 16 - Fax : 04 75 88 55 20

ONF - Office National des Forêts
Agence Drôme-Ardèche - 16, rue La Pérouse - BP 919 - 26009 Valence Cedex
Tél. : 04 75 82 15 50 - Fax : 04 75 82 15 57

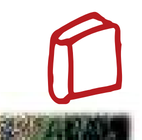
CRPF - Centre Régional de la Propriété Forestière
Quartier Saint-Martin - 07200 Aubenas cedex
Tél. / Fax : 04 75 35 40 26

Chambre d'Agriculture
4, rue de l'Europe unie - 07000 Privas
Tél. : 04 75 64 22 22 - Fax : 04 75 64 22 88

Météo France
Quartier Saint-Martin - BP 157 - 07204 Aubenas cedex
Tél. : 08 92 68 02 07 - Fax : 04 75 35 51 46

INRA - Institut National de la Recherche Agronomique
20, avenue Antoine Vivaldi - 84000 Avignon
Tél. : 04 90 13 59 00 - Fax : 04 90 13 59 59

Déjà parus



Les forêts d'Ardèche (fiches pédagogiques)

Patrouiller en Ardèche

A la découverte des forêts d'Ardèche

Les forêts d'Ardèche

Exploitation forestière et prévention des incendies de forêts



Pins Laricio de Corse - Forêt du Bois Laville - Privas



Saint-Andéol de Fourchades

La réalisation et la publication de cet ouvrage ont été financées par :

le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation,
de la Pêche et des Affaires Rurales

le Conseil général de l'Ardèche

dans le cadre du programme du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne

Maître d'ouvrage : Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche

Maître d'œuvre : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Conception / Réalisation : Biotope / DDAF / SDIS

Guide imprimé sur papier Keaykolour rouge brique rayé pour la
couverture et papier Artist Sensation Blanc Naturel pour l'intérieur

Photos : Sandrine Gourin, Hervé Veyret / SDIS 07
Martine Grivaud, Marc Rettien / DDAF 07

Nous remercions les organismes suivants pour leur collaboration à la
réalisation de ce guide :

la Préfecture de l'Ardèche
l'Institut National de Recherche Agronomique d'Avignon





Lucien Volle Imprimeur – Privas 04 75 64 12 46 – 02/06

Édition 2006